

GPA : UNE QUESTION ÉTHIQUE

Faut-il légiférer sur cette matière sensible ? Quelle est la dimension sociale de la question ? Une « maternité de substitution » ne risque-t-elle pas d'être surtout une « maternité d'exploitation » ? Tentatives de réponses à ces questions cruciales.

Yves Martens (CSCE)

Les partisans de la Gestation Pour Autrui (GPA) ont clamé que cette pratique, si elle était officiellement autorisée, ne devrait l'être qu'en bannissant formellement toute dimension commerciale, d'où le concept de GPA « altruiste ». Et, pour garantir cet aspect non commercial, plusieurs acteurs réclament un encadrement législatif. Notons que, si on légiférait, ce pourrait être pour autoriser mais aussi pour interdire. Si c'était pour autoriser, il faudrait savoir comment on limite, comment on balise. Mais de quoi est-il question dès lors ? Il s'agit rien moins que de déterminer dans une loi dans quelles conditions l'instrumentalisation du corps des femmes serait non seulement acceptable mais même altruiste !

Quelle sécurité juridique ?

Par définition, si certains acteurs (des agences jouant les intermédiaires, des cliniques, des médecins, des avocats) souhaitaient en faire un business, l'une de leurs premières préoccupations serait certainement la sécurité juridique. Mais même une GPA non commerciale aurait néanmoins une dimension financière et économique indéniable, ne fût-ce qu'avec le monde médical. Serait-il légitime que ces coûts reposent sur la Sécurité sociale ? Une prise en charge par la Sécu donnerait le signal d'une reconnaissance de légitimité à la

connotations apparemment positives, ne peut cacher qu'il s'agit de personnes que, dans une relation commerciale, on qualifierait de « commanditaires » ou de « donneurs d'ordre ». Or, en réalité, même s'il n'y a pas de contrepartie financière, de « prix d'achat », il s'agit bien de définir dans un contrat la location du corps d'une femme et la livraison, la cession du « produit final », en l'espèce le bébé. Il existe dans notre société un cas où l'on loue le corps d'un être humain dans une relation qui est pour le moins discutable éthiquement : la prostitution. Qui de façon majoritaire (même si pas unique) concerne aussi les femmes. Le parallélisme incite à réfléchir. Mais la cession, la livraison d'un être humain est encore plus interpellante, *a fortiori* quand l'être en question n'a pas son mot à dire. (2) Cela avait disparu de nos sociétés depuis l'abolition de l'esclavage ! Seules les choses peuvent être cédées, pas un bébé ni le corps de sa mère ! Un contrat portant sur l'utilisation du corps d'une femme et sur la livraison d'un enfant est intrinsèquement contraire à la dignité humaine. Au-delà de cet aspect de principe, la convention envisagée comprendrait également toute une série d'injonctions sur ce que la mère porteuse peut ou ne peut pas faire pendant sa grossesse (et même avant, pendant la « phase de préparation »). Citons, entre autres, les questions de consommation d'alcool ou de

tabac, les activités sportives, les voyages, parfois même le type d'alimentation, les relations sexuelles et le droit à l'avortement. Ce dernier point est particulièrement sensible puisqu'il équivaudrait à « rompre le contrat », de même si la mère

changeait d'avis et ne voulait plus céder l'enfant. Une grossesse ainsi contractualisée est une grossesse sous surveillance. Avec le sens de la provocation dont il était coutumier, Charb avait titré la couverture d'un *Charlie Hebdo* consacré au sujet : « *La GPA c'est deux parents et une esclave.* » Enfin, l'on a vu en quinze ans d'Etat Social Actif à quel point la contractualisation, loin de garantir les droits sociaux, au contraire les mettait en péril.

Quel consentement ?

Mais, après tout dira-t-on, si la femme dispose librement de son corps, pourquoi ne serait-elle pas également libre de se prêter à une GPA ? L'idéal de nos sociétés, c'est que les êtres humains puissent donner un consentement libre et éclairé aux actes qui les concernent. Or, dans ce contexte de pression à l'enfant, de valorisation de la position généreuse de la femme qui doit l'inciter à

Même une GPA non commerciale aurait néanmoins une dimension financière et économique indéniable.

démarche et pourrait inciter à la suivre des personnes qui, sans cet adoubement, auraient recherché d'autres solutions de parentalité. En revanche, on pourrait argumenter que cela en permettrait l'accès à des parents d'intention (1) qui ne seraient pas nécessairement aisés matériellement. La dimension gratuite de la pratique ne concernerait-elle donc que la mère porteuse ? Cette exigence d'altruisme de la part des femmes tient beaucoup de la posture sacrificielle souvent assignée à celles qui peuvent porter les enfants (*lire p. 6*). Mais comment imaginer de l'altruisme qui nécessiterait un encadrement législatif substantiel (les points à régler juridiquement seraient potentiellement nombreux) et surtout qui reposerait sur une convention (pour ne pas dire un contrat) entre les parties ?

Car l'expression « parents d'intention », malgré ses

MAIS AUSSI SOCIALE



cecile bertland

rendre les autres heureux (et qui peut lui faire craindre la stigmatisation d'un refus éventuel), comment une femme qui souhaite « se rendre utile » peut-elle exercer sa liberté de consentement ? On pense à la jeune fille à qui, dans des temps pas si anciens, on demandait de « consentir » à un mariage avec quelqu'un dont elle ne voulait pas. Cette crainte est encore plus forte s'il s'agit de femmes précarisées, au faible capital social, culturel et/ou financier. Or, comment croire que ce ne sont pas ces femmes-là qui seraient les principales concernées par ce type de transaction ? Pour qu'un consentement soit éclairé, l'éclairage doit porter sur les répercussions immédiates mais aussi futures. On imagine bien qu'une femme dans une situation sociale difficile s'inquiétera moins qu'une travailleuse des conséquences d'une maternité sur sa santé, sa carrière, sa pension, etc. On nous rassure en nous disant qu'en hôpital, le processus est accompagné par une équipe multidisciplinaire. (3) Sauf que, comme nous l'avons vu, l'hôpital n'est pas un acteur neutre dans cette discussion. Il y a un intérêt financier, voire peut-être scientifique. Il est là pour réaliser d'abord le projet des commanditaires. Lors d'un colloque, un médecin de l'une des cliniques belges pratiquant la GPA, considérait que l'entretien avec l'équipe de l'hôpital suffisait à considérer que le consentement ensuite donné était bien libre et éclairé.

Quelle indemnisation ?

La convention conclue doit prévoir la prise en charge des frais, limitée au strict remboursement des frais réellement encourus. Si une partie de ceux-ci sont facilement identifiables, il existe des coûts cachés ou inattendus, qu'on ne pensera pas nécessairement à intégrer dans la convention. Il s'agit aussi de prouver ces frais, ce qui implique une gestion administrative

qui peut s'avérer lourde et difficilement maîtrisable par certaines femmes en difficulté. L'asbl Homoparentalités se dit consciente de cet aspect financier et affirme ainsi : « Il nous paraît important de souligner que la notion de don n'est pas, à nos yeux, incompatible avec celle d'un dédommagement financier raisonnable. » Enfin, les « commanditaires » étant souvent des personnes disposant d'une certaine aisance financière, comment éviter que des femmes précarisées soient poussées à accepter une GPA grâce à une indemnisation supplémentaire, que ce soit via de l'argent en dessous de table ou via l'achat de biens de consommations ? Homoparentalités voit à nouveau la solution dans l'encadrement législatif : « Une compensation au-delà du strict rembourse-

ment des frais réellement encourus est-elle envisageable ? Nous pensons que oui pour autant qu'elle ne constitue pas un revenu et que ses limites soient clairement définies dans la réglementation. »

En conclusion

Les partisans de la GPA affichent beaucoup de bonnes intentions. Homoparentalités a actualisé sa position et a fait un véritable effort pour tenir compte des objections rencontrées au fil des débats. (4) Néanmoins, après l'enquête que nous avons menée, il nous semble que le concept de GPA altruiste est une illusion et qu'un encadrement législatif n'est pas à recommander. (5) □

La GPA altruiste est une illusion, un encadrement législatif n'est pas à recommander.

(1) Voir le lexique en page 7. Cet article doit beaucoup à la *Chronique féministe* n°117, Mères porteuses et GPA, p. 30, Janvier/ Juin 2016 et en particulier à la contribution de Marie-Anne Frison-Roche.

(2) Rien à voir donc avec la « vente » de personnes qui se pratique par exemple dans le sport, mais en général avec l'accord de l'intéressé et souvent à son bénéfice (même si, dans ce milieu aussi, il y a des pratiques douteuses).

(3) Chacun des trois centres hospitaliers qui pratiquent la GPA en Belgique (CHU Saint-Pierre à Bruxelles, CHU de Liège et UZ Gent) fonctionne avec un comité éthique multidisciplinaire.

(4) « La Gestation pour autrui en Belgique, état des lieux et projets vus par Homoparentalités asbl, une association de parents et de futurs parents homosexuels » par Didier Disenhaus et Benjamin Goes. Toutes les citations d'Homoparentalités sont issues de ce document disponible sur leur site web.

(5) Il s'agit du point de vue personnel de l'auteur du dossier. Le CSCÉ n'a pris de position à ce jour sur ce sujet.